

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Marine CIONI-RUYSSAERT, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Christian MAZIN, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS

➤ **Soit : 21 présents (Quorum à 15)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Alexandre CHEVALIER (pouvoir à Pascale PRUNET), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Samia GUESMI) Aurélia CAVANNA (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Marc LOPES (pouvoir à Christian MAZIN)

➤ **Soit : 4 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absents** : Yohann VALENTI, Christophe BARBIER

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

M. Pinganaud: demande la correction de la phrase « problème d'affaissement de la piste cyclable en sortie de Chevry-Cossigny » et non de Brie Comte Robert.

24 « pour »

1 « abstention » (Alice Noguéro, absente au Conseil municipal)

Le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 8 février 2023 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/012

CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux pour mieux répondre aux besoins des habitants et offrir un service public plus efficient, sans pour autant alourdir le chapitre 12.

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service. Les besoins de la commune évoluent suite aux mouvements du personnel et dans la perspective des avancements de grade.

Les avancements de grade des agents communaux liés aux besoins du service public à rendre aux administrés nécessitent de créer les emplois permanents correspondants pour adapter les postes aux évolutions de carrière des agents.

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste Adjoint Technique (Catégorie C) à temps complet



- 1 poste Adjoint d'Animation (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste cadre d'emplois Rédacteur (Catégorie B) à temps complet
- 1 poste cadre d'emplois Adjoint Administratif (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps non complet : 26,50/35
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps complet
- 1 poste Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe (Catégorie C) à temps complet
- 1 postes Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Catégorie C) à temps complet

Mme Temdi : comprend que c'est une transformation qui ne dit pas son nom, qu'il n'y aura pas de poste supplémentaire.

Mme Prunet : précise qu'il n'y aura pas d'augmentation des effectifs inscrits, mais qu'il y aura des avancements de grade des agents qui se font à des dates bien précises et ainsi, pourvoir les postes à ces grades-là, ensuite il y aura suppression des anciens postes.

Mme Mas : constate que l'article 1 est mal positionné et demande qu'il soit mis à la fin des « délibérants »

Mme Prunet : acquiesce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2022-018 du 20 avril 2022 portant dernier tableau des emplois permanents,

Vu l'avis favorable Du Comité Social Territorial du 16 mars 2023

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les possibilités d'avancement de grades des agents et le temps de travail hebdomadaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents pour adapter administrativement les postes aux carrières des agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de créer les emplois permanents suivants :

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)

Grades : Rédacteur ou Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Grades : Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ou Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps non complet : 26,50/35

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Animation

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux



Grade : Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Animation

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint d'Animation

1 emploi permanent temps complet

Filière Technique

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint Technique

1 emploi permanent temps complet

Filière Médico-Sociale

Cadre d'emplois des Agents territorial spécialisé des écoles maternelles

Grade : Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

1 emploi permanent temps complet

Les emplois ainsi créés pourront chacun être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1 à 26,50		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1 à 26,50	1,76	1
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6		3	1
Adjoint administratif territorial	C	4		4	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	B	1		1	
FILIERE ANIMATION					



Animateur territorial	B	2		1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1		0	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	5		5	
Adjoint d'animation territorial	C	6			6
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2		1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2		1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	6		3	
Adjoint technique territorial	C	14		8	6
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		1	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	4		2	1
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2		2	

Article 3: Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4: Dit que les crédits correspondants seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/013 RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Le rapport d'état sur la collectivité, communément appelé rapport unique social, reflète l'état de la collectivité en 2021. Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation d'établir le rapport sur l'état de la collectivité, de le présenter au comité social territorial et de le transmettre comme information à l'organe délibérant.

Au-delà de l'obligation légale, véritable photographie RH de la collectivité sur une année complète, il constitue un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant :

- Les effectifs ;
- Les mouvements ;
- Les absences et le temps de travail ;



- La rémunération ;
- Les conditions de travail ;
- La formation ;
- Les droits sociaux.
- La réalisation de ce rapport social unique est l'occasion pour le comité technique de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter le dialogue social et la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.

Après l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'information concernant le rapport social unique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 5,

Vu le rapport social unique annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir été informé :

Article unique : prend acte du rapport social unique pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, d'avoir pris connaissance du Rapport Social Unique

DELIBERATION DCM 2023/014

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- de leur organe délibérant,
- des syndicats où ils représentent,
- des sociétés d'économie mixte locales,
- des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent.

M. Pinganaud: remarque que les années précédentes, la présentation du tableau était à terme échu, alors qu'il est présenté aujourd'hui un tableau de l'année 2023, et que de fait, le tableau 2022 n'a jamais été donné.

M. Le Maire: précise qu'il y a une erreur matérielle, que le titre va être corrigé, que c'est bien le tableau 2022 qui est présenté.

- **Vu** les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
 - **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
 - **Considérant** que cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative,
 - **Considérant** qu'il doit être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la ville,
 - **Considérant** que ce document pourra également être communiqué aux citoyens, à leur demande et dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,
 - **Considérant** qu'il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information » et qu'il n'a pas vocation à être débattu au sein du conseil municipal,
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**
- **PREND ACTE** de cet état ci-annexé.



- **Article 1 : Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, d'avoir pris connaissance de l'état annuel des indemnités des Elus

DELIBERATION DCM 2023/015

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

M. Pinganaud: demande si le produit exceptionnel de 485 000 euros correspond au litige de la Marmite.

Mme Prunet: acquiesce, précise que 465 000 euros correspondent au litige de la Marmite et 20 000 euros représentent les produits de petites sommes exceptionnelles.

M. Pinganaud: demande si cette somme peut être inscrite sur le compte de gestion 2022 alors que cette somme a été versée en février 2023

Mme Prunet: confirme et explique qu'il existe une ligne "produit à recevoir" qui permet de rattacher les produits à l'exercice 2022, explique qu'il y a une différence entre la date effective de versement et la comptabilisation dans le budget.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/016

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM2023/017

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET DU SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1: De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

19 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/ 018

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :



- 445 638.47 € en Fonctionnement
- – 39 547.95 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 322 165.28 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - – 123 473.19 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2020 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :
 - 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - 582 602.00 € de recettes d'investissement

Mme Temdi : demande s'il est possible d'avoir des loyers inscrits dans 2 chapitres

Mme Prunet : explique qu'ils ne sont que dans un chapitre « charge de gestion courante »

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - – 39 547.95 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 322 165.28 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - – 123 473.19 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :
 - 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - 582 602.00 € de recettes d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{er} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/019

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Fonctionnement
 - 38 588.93 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 138 406.99 € qui se décompose comme suit :
 - 45 780.33 € en Fonctionnement
 - 92 626.66 € en Investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :



- un résultat de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Fonctionnement
 - 38 588.93 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 138 406.99 € qui se décompose comme suit :
 - 45 780.33 € en Fonctionnement
 - 92 626.66 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{ER} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1: D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/020

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET SPANC

Établi à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 à néant
- un résultat de clôture de l'exercice 202 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - - 2615.15 € en Fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 à néant
- un résultat de clôture de l'exercice 202 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - - 2615.15 € en Fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{ER} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1: D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

18 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM2023/021

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - – 39 547.95 € en Investissement
- un solde positif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84€ qui se décompose comme suit :
 - 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - 582 602.00 € de recettes d'investissement

Pour rappel, les restes à réaliser sont automatiquement inscrits en dépenses et en recettes dans le budget primitif de 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 445 638.47 € :
 - 445 638.47 € en recettes de fonctionnement 2022 au compte 002

M. Pinganaud : demande si l'excédent des recettes correspond au montant du litige

Mme Prunet : confirme que les 445 000 euros correspondent en partie au litige

M. Pinganaud : comprend que, sans cette somme, nous ne serions pas en excédent

Mme Prunet : confirme, et explique que tout comme en 2019, il y avait eu la vente du terrain Delsol qui avait permis à la commune de se retrouver en excédent, qu'avec la seule évolution des dépenses des fluides, on aurait terminé à moins 20 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - – 39 547.95 € en Investissement
- un solde positif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :
 - 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - 582 602.00 € de recettes d'investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du Budget Principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 445 638.47 € :
 - 445 638.47 € en recettes de fonctionnement 2023 au compte 002
- Le déficit d'investissement de – 123 473.19 € en dépenses d'investissement 2023 au compte 001



Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/022

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Exploitation
 - 38 588.93 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 24 182.59 € en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 38 588.93 € en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 49,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Exploitation
 - 38 588.93 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 24 182.59 € en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 38 588.93 € en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

V



Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/023

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET SPANC

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de - 2615.15.00 € qui se décompose comme suit :
 - - 2 615.15 € en Exploitation
 - 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de 2 615.15 € en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 49,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de - 2 615.15€ qui se décompose comme suit :
 - - 2 615.15 € en Exploitation
 - 0.00 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de - 2 615.15 € en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

19 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/024

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Comme chaque année, les communes ont jusqu'au 15 avril 2023, pour voter les taux de fiscalité directe et pour remettre la délibération correspondante aux services fiscaux en vue de la mise en recouvrement des impositions de la



même année.

Les communes doivent voter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux sur les taxes d'habitations sur les résidences secondaires (TH).

Les finances de la collectivité, tout comme celles des 36 000 autres communes, sont profondément impactées par les hausses de tarifs consécutives. A l'instar du coût annuel d'électricité, de gaz et de carburant qui devrait être multiplié par 4,2 cette année, la commune a été notifiée par une grande majorité de ses prestataires de la révision des tarifs. Malgré cela, et afin de préserver le pouvoir d'achat des chevriards, il est proposé de ne pas augmenter le taux de fiscalité directe locale tout en maintenant le service public.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux pour l'année 2023 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2022	Taux proposés 2023
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences secondaires)	15.83	15.83

M. Pinganaud: se félicite de ce changement, rappelle que ce n'est pas ce qui s'était dit en commission, qu'il avait alerté sur ce sujet, que visiblement cette alerte a été prise en compte.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023,

Considérant qu'il y lieu de fixer avant le 15 avril 2023 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

Considérant la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des chevriards

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2022	Taux proposés 2023
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (maison secondaire)	15.83	15.83

Article 2 : de dire que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal



Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/025

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 449 305.47 €**

○ **LES RECETTES :**

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 449 305.47 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs est de 43 400.00 €.
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) est de 373 700.00 €.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est de 3 142 012.00 €
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...) et de 294 514.00 €.
- Le chapitres 75, « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers) devraient augmenter et atteindre 130 891.00 €, cela s'explique notamment par l'augmentation des loyers perçus suite à la mise en location de la mairie annexe auprès des nouveaux praticiens de santé.
- Le chapitres 76 et 77 « produits financiers et produits exceptionnels » (remboursement fournisseurs, mandats annulatifs, sponsoring ...) est de 9 150.00 €
- Le chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » est de 445 638.47 €

○ **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 449 305.47 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 11 « charge à caractère générale » malgré l'augmentation des fluides de + de 400 000.00€, la commune a réussi à stabiliser le chapitre par rapport à 2022 et sera de 1 437 305.47 €.
- Le chapitre 12 « charges de personnel » Il est budgété pour 2023 à 2 183 000.00 €. L'augmentation du chapitre 12 est expliquée par le fait qu'il y a eu hausse du SMIC, et la revalorisation du point d'indice de 3.5 points.
- Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Il a été budgété à 423 500.00 € suite à la forte augmentation de la participation de la ville au fonctionnement du SIPE et à l'augmentation de 8% de la contribution au SDIS.
- Le chapitre 66 « Charges financières » s'élève à 62 000.00 €.



Mme Prunet : explique avoir joué la carte de la prudence, explique qu'en ce qui concerne la micro-crèche, la poste a diminué son loyer en contre partie de la surface et la micro crèche se substitue, donc le montant global ne bouge pas, explique que pour l'ancienne mairie, la prudence est de mise, même si des propositions sont faites et avancent, annonce qu'il y aura des décisions modificatives, comme l'année précédente.

M. Pinganaud : explique que même si la délibération sur l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire a été votée, pense qu'au regard du peu d'argent que cela représente, on aurait pu s'en passer, pense que baisser les indemnités des Elus aurait été un bon signe même si le fait de ne pas augmenter les impôts locaux atténue notre état d'esprit, s'étonne de ne pas voir apparaître la partie travaux d'un montant de 50 000 euros de l'ancienne mairie annoncé en commission, qu'à la dernière commission, il a été annoncé 70 000 euros de travaux, que cela fait une augmentation de 40 %, explique ne pas les trouver dans le tableau.

Mme Prunet : confirme qu'ils apparaissent bien dans les 802 000 euros, qu'ils sont bien intégrés dans le budget investissement.

M. Le Maire : reprend les propos de Monsieur Pinganaud, à savoir « longuement débattus en commission », « beaucoup parlé en commission » se souvient qu'il n'y a pas si longtemps, Monsieur Pinganaud disait pourtant que les commissions ne servaient à rien, souhaite faire remarquer que oui on échange en commission sur certains sujets dont celui-là, explique que concernant l'augmentation des tarifs périscolaires, et bien que ce soit habile de reprendre à son compte le fait de la non-augmentation des impôts locaux en disant que c'était une des propositions d'AEPC, explique agir en responsabilité depuis sa prise de fonction en mairie, que Madame Prunet a très bien expliqué et a été très claire sur les hausses que l'on subit, et malgré tout, on est arrivé à trouver un équilibre budgétaire, que des prestations doivent augmenter, donne l'exemple du prix d'un repas qui augmente de 17% , que l'on demande une contribution à hauteur de 8% aux familles, et qu'il s'avère que l'on compense la différence, que la majorité s'est toujours fixée comme objectif de ne jamais toucher aux services publics, assume cette décision d'avoir augmenté ces tarifs sans augmenter la fiscalité locale, que tout ceci est réalisé grâce au travail exceptionnel de Madame Prunet, de l'équipe municipale, du service des finances et des agents municipaux, que monter ce budget-là relève de l'exploit, que c'est un exercice qui n'est pas simple, qu'il est très fier du travail accompli et fier d'assumer cette formidable mission d' élu local, que tous les jours on fait des choses pour les habitants de Chevry-Cossigny, rebondit concernant la partie investissement en continuant de maintenir une ambition en terme rénovation de nos bâtiments publics, que l'on continue d'investir pour dépenser moins, qu'on pense Chevry-Cossigny dans 5 ans à 10 ans, notamment pour le cœur de ville, rappelant qu'A.E.P.C. n'y était pas favorable et avait voté contre la demande de subvention obtenue depuis auprès de l'ARS pour ce formidable projet de M.S.P.U., projet certes ambitieux, mais qui répond aux besoins de Chevry-Cossigny, rappelle que c'est un projet et une ambition pour Chevry-Cossigny qu'il avait proposé aux habitants en 2020, même s'il entend qu'il y a des choses qui ne vont pas, des choses sur lesquelles on peut s'interroger mais qu'on avance pour Chevry-Cossigny.

M. Pinganaud : estime ne pas avoir fait de l'autosatisfaction sur le point n°3, estime que les seuls vrais vainqueurs sont les chevriards, rappelle que si A.E.P.C. a voté contre la demande de subvention pour le projet M.SP.U. non pas pour ne pas avoir de nouveaux médecins mais contre une dépense de 1.2 millions d'euros

M. Morin : remarque dans le tableau « détails des dépenses » qu'il y a une ligne « bâtiments scolaires » à 187 000 euros et une autre ligne « autre construction » de 425 000 euros et se demande à quel bâtiment cela correspond.

Mme Prunet : explique que les 425 000 euros correspondent au projet global de la coulée verte avec une partie de l'éclairage public, les sentes piétonnes, explique que c'est lié à la dotation reçue, que les 187 000 euros correspondent aux travaux qui vont être faits à l'école maternelle, auxquels on ajoute 50 000 euros pour l'étude préalable.

M. Le Maire : explique que les 300 000 euros de subvention est une somme considérable qui démontre que l'état a voulu nous accompagner dans cet ambitieux projet

Mme Mas : remarque, au nom d'Alternative, que beaucoup de travail a été fait pour monter ce budget, ne le remet pas en cause, mais aurait préféré un peu plus de prudence, évoquant les mois compliqués qui s'annoncent, demande si le chapitre 12 tient compte de ce qui a été voté au point n°1, et si ce chapitre 12 a été réactualisé en fonction.

Mme Prunet : confirme que la réactualisation a été faite en fonction, que la carte de la prudence sur une éventuelle hausse du SMIC.

Mme Mas : demande si sur des communes de même spectre, on a des informations sur la façon de gérer les augmentations.



M. Le Maire : explique que les communes de l'intercommunalité, 2 ont prévu l'augmentation des taux de fiscalité locale en compensant et trouvant des équilibres budgétaires, que tous investissent massivement dans les bâtiments pour réduire les consommations dans les années qui viennent.

Mme Mas : salue le retrait de l'augmentation du taux d'imposition, aurait préféré plus de prudence sur les investissements, mais entend les propositions de la Majorité, estime que beaucoup de chevriards vont avoir besoin d'aide dans les mois à venir

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023 après présentation du Budget Primitif communal 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif 2023 de la commune,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 de la commune présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 4 440 305.47 € et en section d'investissement pour un montant de 1 546 408.16 €, selon la présentation détaillée dans la note de synthèse annexée au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/026

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 85000€**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 129 780.33 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 71 500.00 €
- Le chapitre 77« quote-part investissement » s'élève à 12 500.00 €
- Le chapitre 002 « excédents antérieurs reportés » s'élève à 45 780.33 €

- *LES DEPENSES :*



Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 129 780.33 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 61 780.33 € et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 33 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 35 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 147 626.66 €**
 - *LES RECETTES :*
 - Au chapitre 001, 92 626.66 € résultat d'investissement reporté
 - Au chapitre 10 de 20 000.00 € pour la récupération de la TVA au titre du FCTVA.
 - Au chapitre 040, 35 000.00 € correspondants aux amortissements.
 - *LES DEPENSES :*
 - Chapitre 16 de 3 200.00 € pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
 - Chapitre 21 de 100 926.66 € pour les divers travaux d'assainissement à venir.
 - Chapitre 20 de 30 000.00 € pour solder les études liées aux chantiers en cours.
 - Chapitre 040, 13 500.00 € correspondants aux reprises sur subventions.

M. Le Maire : informe que dans le cadre de la loi, la compétence assainissement va être transférée à l'intercommunalité d'ici 1 ou 2 ans, que la CCOB a budgété cette année une étude sur l'assainissement sur son territoire pour préparer ce transfert de compétence dans lequel on intégrera probablement le Spanc.

Mme Mas : note qu'il est prévu une prestation d'entretien au niveau du Spanc, demande si cette prestation sera à titre individuel ou si elle sera proposée à tout le monde à titre préférentiel.

M. Le Maire : explique qu'on en prévoit chaque année et que s'il y a des opérations d'entretien à faire, elles sont refacturées après, mais confirme qu'il n'y en pas eu depuis des années, que les stations sont entretenues par les particuliers eux-mêmes.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif de l'assainissement 2023,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 de l'Assainissement présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 129 780.33 € et en section d'investissement pour un montant de 147 626.66 €, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 de l'Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.



Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/027

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET SPANC

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 3 000.00 €**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 3 000 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 3 000€

- *LES DEPENSES :*

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 3 000€

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif du SPANC pour l'année 2023,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 du SPANC présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 3 000€, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/028

SUBVENTION DE LA VILLE AU CCAS

Comme chaque année, une subvention de fonctionnement au CCAS est versée pour équilibrer son budget.



Au regard de du compte administratif et du compte de gestion du CCAS, il s'avère que le budget du CCAS est largement excédentaire en 2022.

A ce titre, il convient de s'adapter aux besoins de fonctionnement du CCAS, de baisser de 10% l'enveloppe de la subvention qui lui est allouée et ainsi revenir au même montant qu'en 2019, soit avant la pandémie de la COVID-19. Néanmoins, si en cours d'année ce montant s'avère insuffisant, il pourra être révisé après étude des commissions compétentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de 22 350€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny et de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Mme Mas : explique ne pas être à l'aise avec cette délibération, trouve dommage de ne pas garder la même subvention que l'an passé, persiste à dire que les chevriards vont avoir de plus en plus de besoins, demande que l'on écrive dans la délibération « ce budget sera révisé » au lieu de « ce budget pourra être révisé », demande que l'on prévoit un automatisme même si elle sait que la municipalité ne laissera pas de chevriards dans le besoin, au bord de la route ; demande que l'on réexplique aux chevriards à quoi sert le CCAS, informe qu'elle votera pour et espère qu'il n'y aura pas besoin de Décision Modificative

M. Le Maire : affirme être en total accord avec les propos de Madame Mas, explique que la subvention est la même qu'en 2019, confirme que des Décisions Modificatives seront proposées si besoin ou on pourrait également allouer des subventions ville CCAS en cours d'année, confirme qu'on peut réexpliquer aux habitants ce qu'est le CCAS, explique qu'on a prévu 3500 euros d'aide sur ce budget, qu'en 2022 il a été dépensé 697 euros, qu'en 2021 aucune demande n'avait été formulée.

M. Pinganaud : s'inscrit dans la même démarche qu'Alternative, acte le fait que l'on pourra faire des Décisions Modificatives, mais ce qui pose souci c'est cette baisse de 10% du budget de l'action sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu les comptes administratifs et les comptes de gestion 2022

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux besoins budgétaires du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'allouer une subvention de 22 350€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny

Article 2 : de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/029

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

La ville de Chevry-Cossigny souhaite mettre en place une mutuelle communale pour l'ensemble de ses habitants. Cette initiative permettra d'offrir une couverture santé à tous les résidents, en particulier ceux qui n'en ont pas ou qui bénéficient de couvertures insuffisantes.

Pour mettre en place cette mutuelle communale, et après avoir reçu plusieurs autres prestataires. La municipalité a choisi Mutualia comme partenaire,

Mutualia est un acteur majeur dans le domaine de la protection sociale, avec une grande expérience et un savoir-faire reconnu dans le secteur. En effet, de nombreuses communes voisines ont déjà mis en place un partenariat avec Mutualia et les retours sont très positifs.



Avec cette mutuelle communale, il est souhaité répondre aux besoins des Chevriards en matière de santé et leur offrir une couverture de qualité à un tarif avantageux. Cette initiative contribuera certainement à améliorer notre offre de santé sur le territoire.

Le partenariat avec Mutualia est révoquant à n'importe quel moment, n'est bien évidemment pas obligatoire, et n'est pas soumise à une contrepartie financière avec la commune.

Ce point a été étudié à la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec Mutualia.

M. Pinganaud : se félicite de la mise en place de ce genre de contrat, trouve dommage que la CCOB ne s'en soit pas saisie, ce qui aurait permis d'avoir un contrat plus intéressant mais confirme que c'est une bonne nouvelle pour celles et ceux qui n'ont pas de mutuelle

M. Pruvot : informe que la CCOB a déjà pris Mutualia ainsi que la ville de Lésigny

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023

Considérant la volonté de l'équipe municipale de mettre en place une mutuelle communale pour permettre à l'ensemble de la population de bénéficier d'une couverture santé de qualité,

Considérant l'offre proposée par Mutualia, organisme de protection sociale complémentaire présent sur l'ensemble du territoire national, pour la mise en place de cette mutuelle communale,

Considérant l'intérêt pour la population de proposer cette offre de mutuelle communale, permettant une meilleure prise en charge des frais de santé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la mise en place d'une mutuelle communale sur la ville de Chevry-Cossigny

Article 2 : Autorise la contractualisation d'un partenariat avec Mutualia pour la mise en place d'une mutuelle communale à destination de l'ensemble de la population de la commune.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec Mutualia pour la mise en place de cette mutuelle communale.

Article 4 : Précise que la mise en place de cette mutuelle communale sera accompagnée d'une communication auprès de la population pour informer des avantages et des modalités de souscription à cette mutuelle communale.

Article 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/030

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PAPILLONS

La commune de Chevry-Cossigny souhaite poursuivre ses actions de prévention. Après la prévention contre les violences faites aux femmes, les maladies cardio-vasculaires, la ville a décidé de mettre en place une action sur la lutte contre la maltraitance infantile.

Pour cela la commune souhaite nouer un partenariat avec l'association les Papillons.

Cette association nationale se consacre à la prévention et à la lutte contre la maltraitance infantile. Elle propose un ensemble d'actions de sensibilisation, de prévention et de soutien pour les enfants victimes de maltraitance et leur famille.

En plus de leur travail de sensibilisation et de prévention, Les Papillons ont mis en place un dispositif innovant de boîtes aux lettres, permettant aux enfants de signaler des situations de violence ou de maltraitance dont ils sont victimes ou témoins. Le dispositif consiste en l'installation de boîtes aux lettres dans des lieux publics (écoles, bibliothèques, centres sociaux, etc.), où les enfants peuvent déposer des lettres anonymes décrivant la situation qu'ils ont vécue ou observée.



Les lettres sont collectées régulièrement et traitées par des professionnels spécialement formés à l'écoute et à l'accompagnement des enfants victimes de maltraitance. Les informations recueillies sont ensuite transmises aux professionnels compétents pour enquête et prise en charge.

Le dispositif de boîtes aux lettres a permis de recueillir de nombreuses informations sur des situations de maltraitance infantile et a ainsi contribué à la protection des enfants victimes. Il a également permis de sensibiliser davantage la population à la question de la maltraitance infantile.

Cette année, les deux boîtes aux lettres seront installées au niveau du centre de loisir et du gymnase de la ville.

Ce point a été abordé en commission Social, santé et prévention ainsi que dans la commission éducation jeunesse.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association les Papillons.

M. Pinganaud : trouve dommage que l'Inspectrice d'Académie n'a pas permis l'installation de ce dispositif au sein des écoles

M. Pruvot : acquiesce

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023

Considérant que la lutte contre les violences infantiles est une préoccupation majeure de la municipalité

Considérant la volonté du Conseil municipal de mettre en place une action de lutte contre les violences infantiles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la mise en place d'une action de prévention contre les violences infantiles sur la ville de Chevry-Cossigny

Article 2 : Approuve la conclusion d'un partenariat avec l'association les papillons

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association les papillons pour la mise en place du dispositif des boîtes aux lettres.

Article 4 : Décide que le crédit est prévu sur le budget « Social, Santé, Prévention »

Article 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/031

MODALITES D'ALLUMAGE ET D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE

De nombreuses communes ont engagé des modifications des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public nocturne.

Comme depuis le début du mandat, la municipalité souhaite associer les habitants aux décisions les plus impactantes sur le quotidien de chacun. Dans ce cadre, du 6 février au 15 mars, la municipalité a organisé une enquête citoyenne sur la question afin de recueillir l'avis des habitants. Il en ressort une très grande volonté de la part des Chevriards de modifier la politique locale en matière d'éclairage public. En effet, 81,3% des suffrages se sont exprimés en faveur de l'extinction de l'éclairage public la nuit.

Il est donc proposé que la ville de Chevry-Cossigny procède à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h00 à 5h30 du matin. Cette action pourra être mise en œuvre, pendant une période test fixée du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 et réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une information claire et précise.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de la biodiversité en limitant considérablement la pollution lumineuse. A noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales. En effet, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire



en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'un point de vue technique, alors qu'un audit des installations est en cours dans le cadre du tout nouveau Marché à Performance Energétique (MPE) en place depuis le 1^{er} janvier 2023, les réglages des horloges astronomiques seront programmés dans les semaines qui viennent.

M. Pinganaud : demande des éclaircissements sur ce sujet, note que le sujet a été évoqué en conseil et en commission, qu'après les vacances d'été il avait été annoncé une fin de non-recevoir, qu'il était hors de question de modifier l'éclairage public, que ça coûtait trop cher, qu'il fallait faire des modifications sur toutes les armoires, se félicite de l'exercice démocratique qui a eu lieu, que c'est une vraie démocratie participative de faire voter les chevriards pour connaître leur volonté, mais qu'il a du mal à comprendre ce qui se fait par rapport aux informations différentes données en commission, demande qu'on en reparle.

M. Le Maire : explique que la municipalité ne voulait pas prendre cette décision unilatéralement, ni décider de couper arbitrairement l'éclairage, qu'il était indispensable de consulter la population, note qu'à 3 reprises, Monsieur Pinganaud a prononcé le mot « félicitations », le remercie sur le fait de remarquer ce qui se fait de bien et d'honorable pour la commune de Chevry-Cossigny, explique que pour la partie technique la mise en œuvre du Marché à Performance Energétique va beaucoup aider sur la gestion de l'éclairage public, que les premiers travaux effectués seront la mise aux normes et en fonctionnement des armoires de contrôle de l'éclairage public, avec des équipements plus modernes qui vont nous permettre de mieux gérer les équipements publics, ce qui nécessite un investissement conséquent, uniquement sur la partie à Marché à Performance Energétique, alors que le changement des horloges se fait sur la partie maintenance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la consultation citoyenne et la volonté des participants à hauteur de 81,3% d'éteindre l'éclairage public la nuit

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 23h00 à 05h30 sur l'ensemble de la commune pendant la période test fixée du 01 avril 2023 au 3 décembre 2023.

Article 2 : Précise qu'à l'issue de la période test, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction d'éclairage public.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Le Maire : rappelle que le sujet des Jardins des Arts ne peut être abordé puisque l'on est en procédure.

Jonathan WOFSY
Maire